

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 13 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



Régie des eaux

Montpellier Méditerranée Métropole
391 rue de la Font Froide
34090 Montpellier

Référence : UD34/H4/2023-220
Code AIOT : 0006601104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **13 novembre 2023** de l'établissement Régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole (station François Arago - centrale hydraulique de Montmaur) implanté 2000, route de Mende 34000 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie des eaux Montpellier Méditerranée Métropole (station François Arago - centrale hydraulique de Montmaur)
- 2000 route de Mende 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006601104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'assure de la gestion de l'eau potable, ainsi que de l'assainissement collectif et non collectif au sein de la métropole. La régie s'assure également de l'exploitation du service public d'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc sur tout le territoire métropolitain. La régie emploie actuellement 195 salariés en équivalent temps plein. Le site de la station François Arago de Montpellier est géré par un directeur d'exploitation et emploie actuellement 4 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°219-I-702 en date du 7 juin 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Stockage	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019. Article 8.3.8.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019. Article 8.5.6	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système de détection de chlore	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019 Article 8.3.8.4	Sans objet
3	Trichlorure d'azote	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019 Article 8.3.8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à son arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 en date du 11 juin 2019, appelle quelques remarques critiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019. Article 8.3.8.3
Thème(s) : Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : [...] Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. [...] Les bouteilles et tanks respectent les normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008). [...] Les tanks et bouteilles sont stockés dans un local fermé équipé d'une alarme anti-intrusion, muni de plots de protection évitant tout choc de véhicule. [...] Le portail du local de stockage est équipé d'un détecteur de position ouverte qui est asservi à une alarme. Les portes du local de stockage sont équipées d'un système de fermeture automatique.
Constats : Le local est strictement destiné au stockage du chlore. Les portes du local sont équipées d'un système de fermeture automatique. Le local est muni d'une alarme anti-intrusion et équipé d'un détecteur de position asservi à une alarme.
En revanche, le local ne dispose pas d'une barrière de protection anti-chocs. L'exploitant s'est engagé à mettre ces moyens de protection, évitant tout choc de véhicule, en 2024.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif permettant d'attester qu'il a mis en place des moyens de protection évitant tout choc de véhicule. La date butoir est fixée au 30 juin 2024.
Les bouteilles respectent la norme NF EN ISO 1117 (version décembre 2019). L'exploitant a présenté en séance la notice technique fournisseur (version 2 en date du octobre 2008) de conformité des récipients. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Système de détection de chlore

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019. Article 8.3.8.4
Thème(s) : Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose de deux détecteurs de chlore indépendants entre eux et asservis à une alarme. [...] Les détecteurs disposent de 2 seuils (3,5 et 7 ppm). [...] Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications périodiques. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. [...]
Constats : Le local technique est équipé de deux détecteurs de chlore indépendants entre eux et asservis à une alarme. Les seuils de détection imposés par la prescription sont respectés. Les détecteurs sont entretenus et contrôlés : - toutes les semaines et tous les trimestres par l'exploitant ; - tous les ans par le constructeur CIFEC.
L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de maintenance et de vérifications périodiques. L'inspection a vérifié le dernier contrôle annuel du constructeur. L'ensemble des contrôles sont dûment tracés. Aucune remarque de l'inspection
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Trichlorure d'azote

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019. Article 8.3.8.6
Thème(s) : Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Pour les installations employant du chlore, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg/kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : La teneur en trichlorure d'azote est respectée. L'inspection a vérifié le dernier bon de livraison en date du 7 novembre 2023 qui précise effectivement la teneur en trichlorure d'azote. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-I-702 du 11 juin 2019.
Article 8.5.6

Thème(s) : Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée : [...] des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes pour le service de l'installation doivent être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation.

Elles précisent qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc.) dans le dépôt.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi de chlore, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Les différentes issues de secours des bâtiments sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Constats : L'exploitant a mis en place des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées de manière apparentes, claires et visibles de tous. Les consignes de sécurité sont parfaitement renseignées.

Des consignes de sécurité, spécifiques au personnel responsable de l'exploitation, sont affichées dans le local "chlore". Ces consignes sont dûment renseignées.

Le personnel est formé aux risques inhérents au site, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le dernier exercice POI date de novembre 2018. Les actions de formation et d'entraînement sont tracées.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice POI en 2024. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif permettant d'attester qu'il a satisfait à un exercice POI en 2024. **La date butoir est fixée au 30 juin 2024.**

L'inspection a pu constater sur site que les différentes issues de secours des bâtiments sont dégagées de tout encombrement. Aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois